REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° DB 2023-025

Date de la convocation : 16/02/23
Membres en exercice : 24
Membres présents : 15
Membres votants : 18

Le vingt-trois février mille vingt-trois, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mmes ANDREY Danielle, DION Valentine, LAMPSON - GUEILLOT Nadège, PAYEN Françoise et MM. CANIVENQ Roland, DAUPHY Bruno, DE POUILLY Jean, DUGARD Yann, FLEURY Vincent, LAURENT CHAUVET Pierre, LORFEUVRE Gérald, MANCEAUX Christophe, POTRON Pierre, SINGLIT Benoit, THIERION Vincent.

Pouvoirs : M. Dominique DANNEAUX donne pouvoir à M. Christophe MANCEAUX, M. Michel MEIS donne pouvoir de vote à M. Pierre LAURENT CHAUVET, M. Désiré Léopold donne pouvoir à M. Vincent THIERION

Secrétaire de séance : Mme Françoise PAYEN

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise notamment la compétence « 2.4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs »,

Vu la délibération n°DC2022/57 du Conseil communautaire du 02/06/22, confiant délégation au Bureau pour l'adoption des règlements de service,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement sur la durée d'occupation des emplacements,

Vu la validation de cette proposition par la Commission Habitat – Urbanisme en date du 1er février 2023,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- DECIDE, à l'unanimité, de modifier le règlement intérieur de l'Aire d'accueil des gens du voyage tel que présenté en annexe,
- CHARGE le Président de signer tous les actes à intervenir.

Le Président,
Benoit SINGLIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le – 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le – 2 MARS 2023

argonne ardennaise
Communauté de Communes

Aire d'accueil des gens du Voyage de Vouziers

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation de l'aire d'accueil des gens du voyage pour la satisfaction de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition. Chaque utilisateur doit avoir conscience que le règlement ne cherche, en aucune façon, à limiter la liberté d'évolution dans les installations mais au contraire à préserver la qualité de celles-ci dans le temps. Il vient en complément de l'obligation qui est faite à chaque individu de respecter les lois et règlements en vigueur sur le territoire national.

Le présent règlement est affiché à l'entrée de l'aire et remis à toute famille admise à séjourner sur cette aire d'accueil.

Le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, responsable de la construction et de la gestion de l'aire d'accueil, fixe par délibération les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes.

DESCRIPTION

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise met à disposition des gens du voyage :

- une aire d'accueil de 15 places-caravanes regroupées en 5 emplacements dont 1 réservé aux personnes à mobilité réduite disposant chacun d'un bloc sanitaire individuel, située à l'adresse suivante :

Aire d'accueil des gens du voyage

ZA du Blanc Mont – 8 Rue Jean-Mermoz - 08400 Vouziers

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le – 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le – 2 MARS 2023

CONDITIONS D'ACCÈS A L'AIRE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1 : Les conditions d'admission

L'accès à l'aire est soumis à autorisation préalable. L'admission est subordonnée au nombre de places disponibles.

L'accueil se fera suivant les horaires affichés :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30, hors jours fériés.

L'aire d'accueil n'est pas gardiennée en permanence. L'admission sur l'aire d'accueil de Vouziers s'effectue aux heures indiquées ci-dessus uniquement après avoir pris contact téléphonique préalablement avec le gardien/régisseur au numéro indiqué sur l'aire d'accueil. **Aucune admission ne se fera en dehors de ces horaires.**

Toute personne souhaitant stationner sur l'aire devra :

1 - s'engager à respecter le présent règlement intérieur,

2 – présenter une pièce d'identité pour chaque membre de la famille âgé d'au moins 16 ans.

3 - présenter les cartes grises des caravanes.

4 - présenter les attestations d'assurance des caravanes.

5 – présenter le livret de famille afin de déclarer la composition de la famille.

6 - présenter le carnet scolaire des enfants, le cas échéant,

7 - s'acquitter d'un dépôt de garantie en espèces, dont le montant figure en annexe,

8 - présenter les cartes grises et les assurances des véhicules stationnés sur l'aire.

9 - s'acquitter par avance de la redevance d'occupation et des consommations de fluide en espèces dont le montant figure en annexe,

10 - signer un contrat d'occupation et l'état des lieux.

11 - fournir le carnet de vaccination/passeport des animaux.

12 - fournir un certificat de scolarisation pour les enfants scolarisés.

L'autorisation de séjourner sur l'aire est subordonnée au paiement des dettes contractées lors d'un précédent séjour.

ARTICLE 2 : Refus d'admission

L'admission sur l'aire pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, aura, lors d'un précédent séjour :

- fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite,

- fait l'objet d'une décision d'expulsion suite à manquement au règlement intérieur,

- contracté une dette vis-à-vis de la Communauté de Communes du fait soit d'impayés lors de séjours précédents, soit de dégradations sur d'autres aires d'accueil.

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

Seules les familles, ayant des véhicules mobiles et en état de marche (conformément à l'article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur l'aire.

Sur chaque emplacement, il ne peut être installé que trois caravanes au maximum.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le - 2 MARS 2023

Chaque famille admise sur l'aire devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué. Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable et expresse du responsable de gestion.

Le stationnement même provisoire, des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus, y compris aux abords de l'aire.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE 4 : Durée de séjour

La durée d'occupation est limitée à 3 mois.

Une dérogation à la durée d'occupation pourra être accordée dans les cas suivants :

- scolarisation des enfants dans un établissement scolaire de Vouziers.
- suivi d'une formation professionnelle des adultes
- exercice d'une activité professionnelle
- hospitalisation

Cette dérogation ne pourra pas excéder 7 mois supplémentaires par rapport à la durée initiale.

Pour pouvoir être renouvelé, il est nécessaire que le titulaire soit à jour de ses paiements, qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mise en demeure pour un manquement au règlement intérieur.

La famille effectue une demande motivée et justifiée par écrit et produira les justificatifs nécessaires (certificat de scolarisation, certificat d'assiduité, justificatif de l'établissement de formation,...).

L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement, ou le changement de place en cours de séjour sur un même terrain ne modifie en rien ces règles concernant la durée de stationnement maximale autorisée.
Un délai de 15 jours est obligatoire avant qu'une autorisation de stationnement soit de nouveau accordée sur ce même terrain.

Les véhicules dont les propriétaires seront absents pendant une durée excédant 10 jours consécutifs seront considérés comme abandonnés et pourront être enlevés et conduits à la fourrière (à la demande du gestionnaire des lieux et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation nationale, dans un lieu à définir en fonction des places disponibles) sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Fermeture annuelle et exceptionnelle

Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire pourra être amené à fermer, à tout moment, l'aire d'accueil. Les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions, en concertation avec le gestionnaire, pour libérer les lieux dans des délais préalablement fixés par le gestionnaire.

ARTICLE 6 :Tarification

La tarification est arrêtée annuellement par la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise (cf. annexe n°1).

Le règlement de la redevance d'occupation, des consommations d'électricité et d'eau se fait d'avance (principe de prépaiement) et seront effectués uniquement en espèces. Le montant minimum de versement est de 20.00€ .

Le gestionnaire assure la distribution par famille, selon la demande et après paiement. En cas de non-paiement, la distribution des fluides est interrompue.

Tout ménage qui aura pris du retard pour s'acquitter de ce qu'il doit, se verra supprimer tous les services du terrain, et, en cas de non régularisation, devra quitter les lieux.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le - 2 MARS 2023

Au départ de la famille, après état des lieux contradictoire, s'il est constaté que l'emplacement n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé une indemnisation couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation) et selon le barème ci-joint.

La restitution du trop perçu de l'ensemble des redevances (droit de places, fluides,....) sera remboursée à la famille, lors de son départ, ainsi que le dépôt de garantie.

En cas de dégradations constatées sur un emplacement vide ou sur une partie commune de l'aire, il sera demandé, à chaque famille présente sur l'aire au moment des faits, une indemnisation couvrant le coût prévisionnel de remise en état. Le montant sera déduit de la caution restituée aux familles lors de leur départ de l'aire.

Des reçus numérotés sont délivrés après chaque paiement.

RESPONSABILITÉS ET RÈGLES DE VIE

ARTICLE 7 : Responsabilité des usagers

Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

Les installations sur l'aire et les espaces verts sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces de l'aire.

Le signataire de la convention d'occupation est responsable de la bonne tenue de l'emplacement qui est mis à sa disposition tel que décrit dans la convention d'occupation. Il est également responsable civilement des dégâts causés par les membres de sa famille, ses visiteurs, ainsi que par les animaux qui lui appartiennent.

En cas de problème de fonctionnement, de panne ou de détérioration, l'usager est tenu d'avertir le personnel de gestion dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : Respect des règles de vie collective

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit. Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen.

Chacun doit respecter le personnel, tout intervenant extérieur ou visiteur autorisé par le gestionnaire sur le terrain et le bon voisinage. L'ordre public ne doit pas être troublé. Les armes, de quelque nature soit elle, sont interdites.

Les polices nationales et municipales sont autorisées à rentrer sur l'aire d'accueil autant que de besoins. Leur présence devra être respectée.

Les activités commerciales sont interdites sur l'aire.

ARTICLE 9 : Respect des règles d'hygiène et de salubrité

Chaque ménage maintient propre l'environnement immédiat de l'emplacement qui lui a été attribué, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange...).

Tous matériaux, palettes, ferraille, etc. devront rester sur le véhicule approprié et ne devront en aucun cas être stockés sur l'aire.

La circulation des quads, motos, et autres engins motorisé est interdite sur l'aire d'accueil.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le - 2 MARS 2023

L'évacuation des eaux (machine à laver, vaisselle...) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet, sur chaque emplacement.

Les ordures ménagères, au préalable enfermées dans des sacs hermétiques, doivent être déposées dans les containers prévus à cet effet.

Les déchets lourds (appareils ménagers usagés, carcasse de véhicules..) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées, dont la liste, tenue à jour, peut être consultée auprès du gestionnaire. Il est interdit de stocker sur l'aire des matériaux ferreux et objets de récupération.

En cas de non respect de l'alinéa précédent, après un premier rappel écrit, l'enlèvement des objets, équipements ou matériaux cités plus haut sera effectué par le gestionnaire et facturé au résident concerné, ainsi que le nettoyage des sols (trace d'huile, etc.)

Tout brûlage (pneus, fils, plastique ou autre feu de camp) est interdit.
Seul le feu de bois est autorisé dans des équipements personnels prévus à cet effet (barbecue uniquement).
Les emplacements devront être laissés propres et libres au départ des occupants.

ARTICLE 10 : Respect des règles de circulation sur l'aire

Pour la circulation des véhicules sur l'aire, les usagers devront rouler au pas en respectant une vitesse inférieure à 10 km/h.

Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire.

Le stationnement de véhicules se fait exclusivement sur l'emplacement attribué afin de laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage, en particulier les services incendie et d'urgence. Les véhicules des visiteurs ne doivent pas stationner sur l'aire, un parking extérieur leur étant réservé.

ARTICLE 11 : Animaux

Ne seront admis que les animaux munis de leur passeport.

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire. Ils doivent être tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement.

Cas particuliers concernant les chiens de première et deuxième catégorie :

Les chiens de 1ère catégorie, selon la loi du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur l'aire d'accueil. Ce sont :

- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce type de chiens peut être communément appelé « pit-bulls ».

- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés « pitbulls ».

- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Les chiens de 2ème catégorie :

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le - 2 MARS 2023

Se sont les chiens de race American Staffordshire terrier. de race Rottweiler. de race Tosa. ou assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il est rappelé que ces chiens ne peuvent pas être détenus par :

-les personnes âgées de moins de 18 ans

- les majeurs sous tutelle, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juge des Tutelles

-les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent.

-les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

En plus du passeport à jour de vaccinations, qui doit être obligatoirement présenté à l'arrivée sur l'aire, et ce pour n'importe quel animal, le propriétaire d'un chien de deuxième catégorie doit justifier :

- d'une assurance responsabilité civile pour dommage causé aux tiers
- de sa déclaration en mairie (lieu de résidence du propriétaire ou du chien)
-

De plus, la collectivité a la possibilité d'exiger une copie du LOF (livre des origines) pour déterminer la catégorie de l'animal.

MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

ARTICLE 12 : Manquements aux obligations

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement, le Président de la Communauté de Communes décidera de l'engagement de toute procédure appropriée, voire judiciaire, pour assurer le retour à la normale.

L'expulsion ou l'interdiction de séjourner est prononcée par le Maire de la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police pour une durée déterminée en fonction de la gravité de l'infraction. Elle est portée à la connaissance des autres communes de la Communauté de Communes.

Tout trouble grave, dispute ou rixe fera l'objet de l'expulsion immédiate du ou des auteurs.

Monsieur le Trésorier poursuivra, indépendamment des sanctions prononcées, le recouvrement des dettes contractées.

Au présent règlement est annexé :

- Annexe 1 : tarification

- Annexe 2 : grille tarifaire- retenue sur caution suite à une dégradation.

- Annexe 3 : la convention d'occupation

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le - 2 MARS 2023

argonne ardennaise
Communauté de Communes

ANNEXE 1

TARIFS APPLICABLES AU 1er JANVIER 2023 (toutes taxes comprises)

CAUTION 150€/EMPLACEMENT (encaissée lors de l'entrée sur l'aire et rendue (tout ou partie) au départ), si pas de retenues pour dégradations.

REDEVANCE D'OCCUPATION 3.50€/EMPLACEMENT/NUITÉE (paiement par avance chaque semaine)

PERCEPTION PAR SEMAINE EFFECTUEE A L'ARRIVEE PUIS CHAQUE LUNDI

ÉLECTRICITÉ : prix pratiqué par le fournisseur d'électricité sur la commune révisable annuellement (soit 0.18 € TTC /kwh)

EAU : prix pratiqué par le fournisseur d'eau sur la commune révisable annuellement (soit 4.50 € TTC /m3)

Versement d'une avance sur les consommations et droits d'usage d'un minimum de 20.00 €

Attention :

TOUS LES REGLEMENTS SE FONT EN ESPECES

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le - 2 MARS 2023

argonne ardennaise
Communauté de Communes

ANNEXE 2

GRILLE TARIFAIRE

INDEMNISATION À LA CHARGE DE L'OCCUPANT EN CAS DE DÉGRADATION

Descriptif du matériel mis à disposition		
Dégradations locaux		Prix en euro TTC
Murs (peinture, parpaing, ...)	Forfait au m²	20 €
Toiture (peinture, ...)	Forfait au m²	60 €
Porte (peinture)	Forfait au m²	60 €
Revêtement de sol en enrobé	Prix au m²	80 €
Serrure	Prix à l'emplacement	100 €
Prise de courant 16 ampères	Prix à l'unité	30 €
Prise de courant 20 ampères	Prix à l'unité	40 €
Eclairage	Prix à l'unité	60 €
Eclairage parking	Prix à l'unité	100€
Canalisation abimées ou cassées	Forfait	50 €
Chauffe-eau électrique	Prix à l'unité	600 €
Bouton poussoir électrique	Forfait	30 €
Convecteur électrique	Prix à l'unité	120 €
Ventilo convecteur	Prix à l'unité	240 €
Lavabo	Prix à l'unité	200 €
Evier	Prix à l'unité	200 €
WC suspendu	Prix à l'unité	300 €
WC suspendu pour PMR	Prix à l'unité	350 €
Mitigeur PMR	Prix à l'unité	120€
Siphon Bac à douche encastré	Prix à l'unité	600 €
Bouton type presto	Forfait	80 €
Chasse d'eau encastrée	Prix à l'unité	250 €
Pommeau de douche	Forfait	80 €
Barre de soutien Personnes à Mobilité Réduite	Prix à l'unité	40 €
Siège Personnes à Mobilité Réduite rabattable	Prix à l'unité	130 €
Cloison séparative avec tablette	Forfait	120 €
Patère	Prix à l'unité	20 €
Tablette	Prix à l'unité	25 €
Robinet de puisage extérieur	Prix à l'unité	40 €
Poignée de fermeture des portes	Prix à l'unité	30 €
Loquet de fermeture des portes	Prix à l'unité	30 €
Moraillon pour fermeture porte en intérieur	Prix à l'unité	30 €
Chaînes d'arrêt de porte	Prix à l'unité	15 €
Porte à remplacer en 83	Prix à l'unité	1600 €
Porte à remplacer en 93	Prix à l'unité	1600 €
Hublot dégradé	Prix à l'unité	115 €
Grilles de ventilation	Prix à l'unité	70 €
Porte taguée	Forfait au m²	20 €
Étendoir à linge	Prix à l'unité	150 €
Clôture	Prix au mètre linéaire	140 €
Tous travaux divers de remise en état	Forfait à l'heure	35 €

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le - 2 MARS 2023

argonne ardennaise
Communauté de Communes

ANNEXE 3

CONVENTION D'OCCUPATION

Nom et Prénom du preneur	
N° dossier	
Commune de rattachement	
Immatriculation caravane	**/ Assurée jusqu'au :**
Immatriculation tracteur	
Immatriculation caravane	**/ Assurée jusqu'au :**
Immatriculation tracteur	
Nom et Prénom du conjoint	
Un téléphone	
Date d'arrivée	**/ Date de départ :**
Séjour autorisé jusqu'au	

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le - 2 MARS 2023

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par Mr ...., régisseur, d'une part,

ET

Monsieur ou Madame .....

ci-après dénommé(e) « le preneur », d'autre part.

La présente convention de gestion a pour objet de définir les charges, conditions, droits et obligations qui découlent de l'occupation des emplacements n° .....

ARTICLE 1 : Désignation des lieux

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise met à la disposition du preneur et des personnes l'accompagnant,

- l'emplacement n°..... appartenant à l'aire d'accueil de Vouziers située ZAC du Blanc Mont,

- un branchement à l'eau potable,

- un branchement à l'électricité,

- un regard d'évacuation des eaux usées,

- un bloc sanitaire individuel comportant un WC, une douche et un évier ainsi qu'une porte à l'arrière donnant sur un local technique dont l'accès est réservé au gestionnaire

ARTICLE 2 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, fixant les règles de fonctionnement de l'aire d'accueil ainsi que les règles d'utilisation des places, est annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée dans les lieux et à la fin du séjour. Les espaces qui ne seront pas visités sont présumés en bon état.

ARTICLE 4 : Engagement du preneur

Le preneur s'engage à occuper l'emplacement n°..... de manière paisible, respectueuse du voisinage et des équipements mis à sa disposition.

Le preneur s'engage à :

- régler les frais de séjour soit 3,50 euros par jour et par emplacement.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le - 2 MARS 2023

comprenant le droit de place et le paiement des charges communes aux espaces collectifs- à l'arrivée par période de 7 jours, puis d'avance pour les périodes suivantes,

- régler ses consommations en fluides relevées sur les compteurs individuels sur la base des tarifs suivants :

- 4.50 € TTC par m3 d'eau et 0.18 centimes € TTC par KW d'électricité,

- avoir contracté une ou des polices d'assurance pour les véhicules mobiles ainsi que pour sa responsabilité civile,

- entretenir les équipements qui lui sont confiés et veiller à la propreté des abords et espaces collectifs,

- signaler au gestionnaire tout dysfonctionnement des équipements du terrain (branchements eau et électricité, blocs sanitaires, etc., ...)

- avoir pris connaissance du règlement intérieur du terrain, annexé à la présente convention d'occupation et affiché à l'entrée du terrain, et d'en respecter les dispositions.

ARTICLE 5 : Engagement du gestionnaire

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise s'engage à proposer l'emplacement n°..... à l'usage exclusif du preneur et des personnes l'accompagnant.

Le gestionnaire s'engage à :

- proposer des places et des équipements en bon état,

- assurer une présence sur l'aire d'accueil du lundi au samedi selon les horaires affichés, selon disponibilités.

- mettre à disposition du preneur une plaquette d'information recensant les services disponibles,

ARTICLE 6 : Non respect des engagements

Si le preneur vient à manquer à un ou plusieurs de ses engagements, il s'expose à une mesure d'expulsion ou d'exclusion temporaire, voire définitive de l'aire d'accueil.

Signer cette convention d'occupation vaut acceptation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Vouziers joint à ce document. Je reconnais par la présente avoir pris connaissance de ce règlement et m'engage à respecter les différents articles. Je reconnais également avoir bien pris connaissance des tarifs appliqués sur l'aire et les avoir acceptés.

Fait en 2 exemplaires à Vouziers, le .....

Le Gestionnaire :

Signature :

Le preneur :

Signature :

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le – 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le – 2 MARS 2023

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le - 2 MARS 2023

CONVENTION D'OCCUPATION / COMPOSITION DES FAMILLES

ISOLE	
ISOLE + 1	
ISOLE + 2	
ISOLE + 3	
ISOLE + 4	NB AU DELÀ DE 5 :
COUPLE	
COUPLE + 1	
COUPLE + 2	
COUPLE + 3	
COUPLE + 4	NB AU DELÀ DE 5 :
TOTAL	

ÉTAT CIVIL :

HOMMES (plus de 18 ans)	
FEMMES (plus de 18 ans)	
ENFANTS (moins de 18 ans)	
TOTAL	

ÂGE DES PERSONNES HÉBERGÉES :

0 à 17 ans	
18 à 24 ans	
25 à 39 ans	
40 à 65 ans	
+ de 65 ans	
TOTAL	

RENSEIGNEMENTS DIVERS :

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le - 2 MARS 2023

DÉTAIL DE LA COMPOSITION DES MÉNAGES HÉBERGÉS

IDENTITÉ	LIEN AVEC LE PRENEUR	DATE DE NAISSANCE	DATE D'ENTRÉE	DATE DE SORTIE

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 2 MARS 2023

et de sa publication ou notification le - 2 MARS 2023

ÉTAT DES LIEUX D'ENTREE SUR L'AIRE

Date d'arrivée sur l'aire d'accueil : / / .

Emplacement n° : .....

Nom et prénom du preneur : .....

ETAT	BON	PASSABLE	MAUVAIS	OBSERVATIONS
EMPLACEMENT				
Etat du sol / bordures				
Etendoirs à linge				
Propreté				
BATIMENT / EXTERIEUR				
Etat toitures / enduit mural				
Etat éviers				
Evacuation / robinetterie				
Compteur / prises				
Eclairage / interrupteur				
Propreté				
BATIMENT / INTERIEUR				
Douche				
Robinetterie / évacuation / siphon				
Plafond				
Eclairage / interrupteur				
Porte vêtements / cloison / tablette				
Porte / poignée / serrure				
Propreté				
SANITAIRE				
Chasse d'eau / évacuation				
Eclairage / interrupteur				
Propreté				

ÉTAT DES LIEUX DE SORTIE DE L'AIRE

Date de départ de l'aire d'accueil : / / .

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le – 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le – 2 MARS 2023

Emplacement n° : .....

Nom et prénom du preneur : .....

ETAT	BON	PASSABLE	MAUVAIS	OBSERVATIONS
EMPLACEMENT				
Etat du sol / bordures				
Etendoirs à linge				
Propreté				
BATIMENT / EXTERIEUR				
Etat toitures / enduit mural				
Etat éviers				
Evacuation / robinetterie				
Compteur / prises				
Eclairage / interrupteur				
Propreté				
BATIMENT / INTERIEUR				
Douche				
Robinetterie / évacuation / siphon				
Plafond				
Eclairage / interrupteur				
Porte vêtements / cloison / tablette				
Porte / poignée / serrure				
Propreté				
SANITAIRE				
Chasse d'eau / évacuation				
Eclairage / interrupteur				
Propreté				

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le - 2 MARS 2023

Liste des documents à présenter à votre arrivée

□ Pièce d'identité du preneur de la place

□ Pièce d'identité pour chaque membre de la famille âgé d'au moins 16 ans.

□ Cartes grises et assurances des véhicules stationnés sur l'aire.

□ Livret de famille pour les enfants rattachés au foyer.

□ Cartes grises et attestations d'assurance des caravanes de l'occupant

□ Assurance responsabilité civile.

□ Carnet de vaccination/passeport des animaux.

□ Certificat de scolarité des enfants scolarisés dans un établissement scolaire de Vouziers.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 2 MARS 2023
et de sa publication ou notification le - 2 MARS 2023